

Référence du projet : 2020-01108-041-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque

Bénéficiaire (s) : Luxel

Lieu des opérations : Vic-Fezensac (32)

Espèces protégées concernées : Damier de la Saucisse et Azuré du serpolet

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

MOTIVATION ou CONDITIONS

Considérant les différents points ci-dessous le CSRPN Occitanie donne un avis défavorable au dossier présenté par la société LUXEL.

Le site d'implantation du projet est localisé sur la commune de Vic-Fezensac, dans le département du Gers au lieu-dit « Carget » sur un terrain appartenant en partie aux parcelles réservées par la commune pour créer une zone d'activité. Une grande partie du projet d'implantation est situé sur des milieux naturels composés pour une grande part par des pelouses sèches et des prairies de fauches constituant des habitats d'intérêt communautaire. Outre ces enjeux habitats représentant près de 80% de la surface qui serait concernée par le projet, deux espèces de papillons de jour protégées en France par l'Arrêté du 23 avril 2007 et inscrites au Plan national d'actions en faveur des papillons diurnes, l'Azuré du Serpolet et le Damier de la Succise seront impactées de manière significative.

Le CSRPN rappelle que la lutte contre l'artificialisation des sols est un axe majeur du Plan biodiversité du gouvernement (2018) et constitue l'un des défis de la Stratégie régionale pour la Biodiversité en Occitanie (2019), avec comme objectif partagé de parvenir à « zéro artificialisation nette ». Il est donc fondamental que ce type de projet doive prioritairement cibler des secteurs artificialisés ou délaissés et non des zones naturelles.

L'absence de solutions alternatives pour le choix du secteur d'implantation n'étant pas suffisamment démontré, le CSRPN recommande dans ce contexte de s'orienter vers des secteurs moins sensibles pour l'implantation de ce projet. D'une manière générale, ce projet présente des lacunes dans l'analyse des enjeux et des impacts, dans les mesures d'évitement et de réduction, et propose des mesures de compensation sommaires sans garantie de réussite.

Les points déficients concernent principalement l'analyse des enjeux sur les invertébrés et la prise en compte du contexte des populations de la zone naturelle ciblée pour l'implantation de ce projet. Au-delà des effets sur les espèces faisant l'objet de la présente demande de dérogation, le CSRPN considère que l'effort d'échantillonnage ne permet pas d'apprécier l'ensemble des espèces protégées d'insectes pouvant également être présentes sur les habitats concernés par cet aménagement.

Synthèse :

- Le CSRPN Occitanie juge les prospections insuffisantes sur les zones à prospector (limitées seulement aux aires d'implantation et immédiate), sur l'effort (seulement 6 jours sur 2018 et 2019 pour l'ensemble de la faune terrestre) et sur les périodes d'échantillonnage ne permettant pas d'assurer de l'absence ou de la présence de divers invertébrés protégés. La durée de prospection est insuffisante

pour avoir des données crédibles et entraîne des lacunes dans la caractérisation des communautés en particulier sur les deux papillons protégés (absence de prospections approfondies sur l'Azuré du Serpolet et le Damier de la Succise en dehors de la zone immédiate), mais aussi sur les hétérocères (absence de données sur ce groupe, notamment en lien avec une recherche éventuelle des espèces protégées potentielles : Laineuse du Prunelier (*Eriogaster catax*), Sphinx de l'Epilobe (*Proserpinus proserpina*) et Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*).

- Le CSRPN note la minoration des impacts directs sur les espèces protégées (absence d'analyse sur la fonctionnalité des populations sur l'aire rapprochée en cas de destruction, d'analyse sur les habitats et sur la fonctionnalité des trames) ainsi que sur les impacts résiduels (minoration des effets produits par les panneaux sur la faune, s'appuyant sur des exemples de sites non suivis scientifiquement) et du risque de destruction d'individus pendant la phase chantier (impact sur les fourmilières hôtes des chenilles de l'Azuré du Serpolet et sur les stades chenille et nymphale des deux papillons présents toute l'année).
- Le CSRPN remarque également l'absence d'analyses pour les impacts directs en lien avec la suppression d'une partie de la haie et ceux en lien avec le prolongement de la route d'accès ZAC pour atteindre le parc photovoltaïque et la carence en mesures de réduction pour favoriser un déplacement naturel des individus pendant les travaux (Ex. : fauches excentriques sur les plantes hôtes avant travaux).
- Le CSRPN remarque que la mesure de compensation proposée est à plus de 6 km de la zone impactée sans la moindre analyse de la connectivité entre les deux sites et note que les espèces concernées n'ont pas été recensées en 2019 sur la zone proposée en compensation. De même, l'impact du débroussaillage compensatoire n'est pas estimé sur les espèces potentiellement présentes sur ce site.
- En termes de gestion sur les zones compensées et sur les zones impactées du site, aucune étude préliminaire ne permet de conclure à une plus-value de la gestion pastorale par les ovins sur les populations de Damier de la Saucisse et d'Azuré du Serpolet, espèces potentiellement sensibles à du surpâturage localisé.
- Enfin, les suivis proposés ne permettent pas de faire une appréciation fiable sur la recolonisation de l'Azuré du Serpolet et du Damier de la Saucisse sur la zone de compensation et sur les zones d'évitement. L'aspect « fourmis hôtes » n'est pas abordé, ni celui d'une approche méta-populationnelle des deux espèces sur le secteur.

En conséquence le CSRPN Occitanie recommande une analyse plus poussée permettant d'identifier d'autres alternatives au projet. L'impression laissée par l'étude est que les mesures d'évitement sont plus contraintes par des problèmes fonciers que par la réelle prise en compte de la biodiversité sur le secteur. Il souligne l'insuffisance de contextualisation du projet.

En conséquence le CSRPN Occitanie émet un avis négatif sur le projet en l'état.

Références complémentaires éventuelles :

Présidence du CSRPN

Présidence du GT ERC/DEP

Expert délégué

Invertébrés

Fait le : 10../02../2021

Nom : Bertrand

Signature